

Service Marchés Publics

DECISION MUNICIPALE N°2023/ 009

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment l'article R.2131-16 ;

Vu la délibération n°2020/32 du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire, en application des dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la durée du mandat,

Considérant que le Conseil municipal n'a pas mis fin à cette délégation,

Considérant que pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée, la publication d'un avis de marché au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) est obligatoire,

Considérant que la Direction de l'Information Légale et Administrative (DILA) propose de souscrire à des forfaits permettant de réaliser des économies sur le coût des avis de marchés publiés au BOAMP et JOUE,

Sur proposition de la Directrice Générale des Services.

DECIDE

Article 1^{er} : De souscrire auprès de la DIRECTION DE L'INFORMATION LEGALE ET ADMINISTRATIVE – 26 rue Desaix – 75727 PARIS CEDEX 15, un forfait de 66 unités de publication pour un montant de 5.400 € HT, soit 6.480 € TTC.

Le forfait est valable pour une durée de 12 mois à compter de sa souscription.

Article 2 : De transmettre à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil la présente décision, publiée sur le site internet de la Commune.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Il est possible de saisir le Tribunal administratif par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il est également possible de saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Ermont, le 10/01/23



Xavier HAQUIN

Maire d'Ermont

Conseiller Départemental du Val d'Oise

Exécutoire en vertu de l'article R. 2131-1 du CGCT

Publié le 11/01/23